

Jean-Baptiste André Godin au préfet de l'Aisne, 10 février 1874

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[10 février 1874](#)

Lieu de rédaction28, rue des Réservoirs, Versailles (Yvelines)

Destinataire[Crisenoy, Étienne Jules Gigault de \(1831-1901\)](#)

Lieu de destinationLaon (Aisne)

Description

RésuméSur la révocation de Godin maire de Guise. Godin annonce au préfet de l'Aisne que Delorme, son premier adjoint de la municipalité de Guise l'a averti qu'il avait reçu une lettre du sous-préfet de Vervins du 6 février 1874 , qu'il cite intégralement : en l'absence de maire ou d'adjoint nommé par le gouvernement, le premier conseiller municipal, c'est-à-dire Godin, se trouve à la tête de la municipalité en vertu de l'article 4 de la loi municipale de 1855 ; il faut substituer la signature « Le conseiller faisant fonction de maire » à celle-ci : « Le maire » ; Delorme doit désormais signer « Pour le premier conseiller municipal absent (ou empêché), le conseiller municipal faisant fonction d'adjoint » ; le sous-préfet demande à Delorme d'en avertir Godin. Godin juge que la demande du sous-préfet est maladroite et illégale et considère qu'il ne doit pas s'y conformer : il estime qu'il restera maire de Guise tant que le gouvernement ne l'aura pas remplacé.

Notes

- Étienne Jules Gigault de Crisenoy est préfet de l'Aisne de mai 1873 à avril 1876.
- Note manuscrite à la mine de plomb en haut du folio 58r : « Voir ci-contre avant folio 57 et voir page 339 au petit copie de lettres » : le « petit copie de

lettre » correspond au registre de correspondance CNAM FG 15 (14) ; le folio 339r de ce registre correspond à la première page de la copie de la lettre de Godin à Jacques Philippe Delorme du 11 février 1874 sur la révocation de Godin en qualité de maire de Guise.

SupportNote manuscrite à la mine de plomb en haut du folio 58r : « Voir ci-contre avant folio 57 et voir page 339 au petit copie de lettres ».

Mots-clés

[Actualité](#), [Conflit](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Berniquet, Adolphe René Maurice \(1845-1907\)](#)
- [Delorme, Jacques Philippe](#)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (15)

Collation3 p. (58r, 59r, 60v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 07/07/2023

Dernière modification le 24/06/2024

voir ci-avant
 et voir page 339 au
 petit copie de lettres

Versailles 10 février 1876

Monsieur le Préfet,

J'ai reçu de recevoir communication, par l'intermédiaire de M. Dolomieu, mon premier adjoint à la Mairie de la ville de Guise, d'une lettre de M. le Sous-Préfet ainsi conçue :

Vervins, le 6 février 1876

Monsieur le Gouvernement n'ayant pas nommé de Maire ni d'adjoint à Guise, il y a lieu d'appliquer pour notre commune l'art. 4 de la loi municipale de 1871, c'est à dire que le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau doit remplir les fonctions de Maire. Ce premier conseiller, vous le savez, c'est précisément M. Godin. Il se y aura donc qu'à substituer pour les actes signés par lui la formule « le conseiller ^{provisoire} de Maire, à celle : « le Maire ».

Pour ce qui vous concerne, veuillez également remplir les fonctions d'adjoint en faisant précéder votre signature de ces mots : « Pour le premier conseiller municipal absent (ou empêché), le conseiller municipal ^{provisoire} d'adjoint ».

Veuillez, je vous prie, vous conformer à ces indications

- à partir de maintenant en sus recevoir cette lettre.
- Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.
- Le Sous-Prefet, Signé : Franc.
- Vous pouvez à la première occasion faire part de cette lettre à M. Gadon.

Je ne m'arrêtrai pas à ce qu'il y a d'étrange que ce soit par occasion que je doive être informé des mesures prises par le Gouvernement, au sujet de mes fonctions de Maire.

Mais je dois, Monsieur le Préfet, respecter les obligations que la loi m'impose, et les instructions transmises par M. le Sous-Prefet me semblent s'en écarter; je regrette donc infiniment de ne pouvoir ni y conformer.

Je tiens de la loi la qualité de Maire que la loi nouvelle ne conserve jusqu'à ce que le gouvernement ait, par un acte régulier, effectué ma révocation ou pourvu à mon remplacement, ou me donnant un successeur; et il ne peut en être autrement pour la régularité des actes de l'état civil et de la gestion communale. Je conserve donc mes fonctions par devoir jusqu'à mon remplacement,

mais c'est en qualité de Maire que je puis et que je dois exercer, et c'est en cette seule qualité que ma signature est valable pour les adjoints qui font les actes d'administration en mon absence.

Il résulte de tout ceci une situation difficile pour l'administration dont j'ai la charge; j'espère, Monsieur le Préfet, que vous en ferez remarquer la gravité au Gouvernement, afin que les nominations régulières soient faites sans retard.

Je n'ai accepté les fonctions de Maire qu'avec le espoir de faire des choses utiles aux intérêts de la ville, ces fonctions doivent donc cesser du moment où les moyens de pourvoir ce but me font défaut. En me maintenant à l'administration de la ville de Guise, et en me refusant sa confiance, le Gouvernement donnerait un encouragement aux compétitions qui déjà s'exercent à faire obstacle à toutes les mesures utiles et profitables aux intérêts de cette ville.

Le Gouvernement écartera sans doute, sur les observations que je vous prie de bien vouloir lui faire, qu'il y a urgence pour faire disparaître ces difficultés, de remettre la fonction de Maire entre les mains de l'un de ceux qui aspirent à cette fonction.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Godin